

A

(N^o 282.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 25 AVRIL 1842.

Amendements divers proposés à la loi sur les distilleries.

ARTICLE PREMIER.

§ 5. L'ébullition est censée exister lorsqu'elle présente 80 degrés de chaleur.

J.-J. DE LEHAYE.

ART. 5.

§ 1. Il est accordé aux distillateurs dont les vaisseaux énumérés à l'art. 1^{er} ne dépassent pas la capacité de 20 hectolitres, une déduction de 20 p. % sur la quotité du droit, et une déduction de 10 p. % à ceux dont ces vaisseaux ont une capacité de plus de 20 hectolitres, et moindre de 35.

§ 2. Les distillateurs désignés à l'art. 3 et ceux qui établissent ou laissent établir plus d'une distillerie dans un même bâtiment ou enclos, n'auront droit à aucune déduction.

MAST DE VRIES.

SCHEYVEN:

Aug. DUVIVIER.

ART. 14.

§ 1. A ajouter :

« Si le distillateur entend ne pas travailler le dimanche ou jour de fête, »
» il devra en faire mention dans sa déclaration.

» Dans ce cas, tout travail lui sera interdit le jour indiqué; aucune opération quelconque ne pourra avoir lieu pendant les 24 heures déclarées en non »
» activité. »

J.-J. DE LEHAYE.

J'ai l'honneur de présenter les amendements ci-dessous.
En remplacement de l'article 14, le suivant :

ART. 14.

« Avant de procéder aux travaux, les distillateurs feront une déclaration
» spéciale, dont la durée ne peut être moindre de dix jours ni excéder soixante. »

Au lieu du § 4 de l'article 15, le suivant :

« Les jours auxquels auront lieu la *macération des matières*, leur *distilla-*
» *tion* et la *rectification du flegme* ainsi que la *réfrigération des cuves*.

» Ces jours doivent se suivre sans interruption; les distillateurs cependant
» qui ne voudraient pas travailler les *dimanches* et *fêtes légales*, ne sont pas
» obligés de les comprendre parmi les jours de travail. »

EUG. DE SMET.

ART. 26.

§ 3. Les droits sont dus sur les quantités *révérées* de l'entrepôt.

J.-J. DE LEHAYE.

Nous avons l'honneur de proposer l'amendement ci-dessous, à placer à la suite
du § 13 de l'article 32 :

« Si le distillateur ne renouvelle pas la déclaration à l'expiration, il sera pris
» en charge sur le pied de sa précédente déclaration, pour une série de 15 jours;
» à cet effet, le receveur lui adressera un avertissement par écrit, dont le coût
» sera de dix francs.

» S'il est constaté que les travaux ne sont pas conformes à sa précédente dé-
» claration, le distillateur contrevenant encourra une amende égale au quintu-
» ple du droit qui serait dû pour un travail supposé de 15 jours. »

Supprimer au n° 2 de l'art. 32, § 16, les mots *ailleurs que*.

DE RENESSE.

DE THEUX.

PÉNALITÉS. — Ajouter à l'article 32 le paragraphe qui suit :

« Pour tout travail de *macération*, *distillation*, *rectification* ou *réfrigéra-*
» *tion des cuves aux jours non relatés* dans l'ampliation délivrée d'après la
» teneur de l'art. 14, une amende égale au décuple du droit qui serait dû pour
» un travail supposé de 15 jours dans les vaisseaux déclarés et non déclarés,

» en y comprenant la capacité de ceux qui ne sont pas imposables , mais dont
» l'usage est soumis à une déclaration .

» *L'existence du feu* qu'on trouverait aux mêmes jours sous les *chaudières* ,
» alambics , colonnes distillatoires et sous tous autres vaisseaux dont les distil-
» lateurs font emploi pendant la durée de leur travaux , donnera lieu à une
» pareille amende ; toutefois , les cuves matières pourront se trouver pleines et
» en fermentation pour autant qu'elles auront été rafraîchies avant minuit de
» la veille des jours non déclarés. »

EUG. DE SMET.
